

**CONVENTION RELATIVE À LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES DE LYCÉE**

**Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :**

BEP MRCU

Bac Professionnel ARCU

Bac Professionnel Commerce

- Certification de Formation Général

- Bac Général et technologique

**Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :**

**Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :**

Adresse :

Domaine d'activités de l'entreprise :

Superficie du lieu d'accueil (hors réserve et lieu n'accueillant pas du public) :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

N° d'immatriculation de l'entreprise :

Représenté(e) par (nom) :

Fonction :

Mél. :

Nom du tuteur :

Fonction :

Mél. :

N° de téléphone :

**L'établissement d'enseignement :**

**Nom de l'établissement : SEP André Chamson**

Adresse : 1, avenue Jean Jaurès – 30120 Le VIGAN

N° de téléphone : 04/67/81/01/77

N° télécopieur : 04/67/81/03/19

Représenté par (nom) : Madame Brigitte Louge

en qualité de **chef d'établissement**

Mél. : ce.0300052u@ac-montpellier.fr

Noms du professeur principal (PP) :

N° de téléphone du PP :

Mél du PP :

**L'élève :**

**Prénom :**

**Nom :**

Date de naissance :

Adresse personnelle :

N° de téléphone du représentant légal :

Mél :

N° de téléphone de l'élève :

Mél :

Classe :

**Pour une durée :**

**Du**

**au**

Soit en nombre de jours\* :

\* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois»

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du .....30/06/2016..... approuvant la convention et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel ou de stage d'observation.

#### **Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel**

Les PFMP correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

#### **Article 3 - Dispositions de la convention**

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la PFMP. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

#### **Article 4 - Statut et obligations de l'élève**

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

#### **Article 5 - Durée du travail**

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

#### **Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs**

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

#### **Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs**

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder **8 heures par jour** et **35 heures par semaine**. Le **repos hebdomadaire** de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de **deux jours consécutifs**. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit :  
- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;  
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.  
Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

#### **Article 8 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

#### **Article 9 - Sécurité et Prévention – Dérogation aux travaux réglementés pour les mineurs**

En application des articles L. 4153-9, R.4153-38 à 48 et D.4153-2 et D.4153-4 et D.4153-15 à 37 du code du travail, le chef d'entreprise peut affecter des jeunes mineurs, de plus de 15 ans, à des travaux interdits soumis à dérogation appelés travaux réglementés et nécessaires à la formation professionnelle ou technologique. Préalablement, le chef d'entreprise doit mettre en œuvre les mesures de prévention des risques professionnels spécifiques aux travailleurs mineurs. Avant toute affectation aux travaux réglementés, le jeune doit avoir été formé aux risques encourus pour sa santé et sa sécurité et aux mesures appropriées de prévention. Cette formation doit être adaptée à son âge, à son niveau de formation et à son expérience. L'élève concerné ne doit réaliser des travaux avec des machines, avec des produits ou effectuer des travaux dans des milieux à risques qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur de stage. S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation de dérogation d'effectuer des travaux réglementés doit être donnée par le responsable de la collectivité concernée qui accueille le jeune.

#### **Article 10 - Sécurité électrique**

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

#### **Article 11 - Couverture des accidents du travail**

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

#### **Article 12 - Autorisation d'absence**

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

#### **Article 13 - Assurance responsabilité civile**

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

#### **Article 14 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel**

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-évaluateur de l'établissement (qui n'est pas obligatoirement le Professeur Principal) et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

#### **Article 15 - Suspension et résiliation de la convention de stage**

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la PFMP. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

#### **Article 16 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption**

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

**Article 17 - Attestation de stage** À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.



4. **Activités prévues en milieu professionnel. On pourra faire apparaître les travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs...**

5. **Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :**

### Annexe n°2 : ANNEXE FINANCIÈRE

Pour aider l'établissement scolaire à mieux gérer ses frais d'organisation des PFMP, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

#### 1. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

Oui  Non

Si Oui :  Frais de restauration :  
 Frais de transport :  
 Frais d'hébergement :

soit par repas : .....  
soit par jour : .....  
soit par nuit : .....

#### 2. Gratification éventuelle

Montant de la gratification : .....

Modalités de versement : .....

#### 3. Assurances Obligatoires

##### Pour l'entreprise

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

##### Pour l'établissement

Nom de l'assureur : **MAIF**

N° du contrat : **0379375H**

### Annexe n°3 : ANNEXE FINANCIÈRE (Bis)

Formulaire à renseigner par les parents de l'élève en ce qui concerne le régime **hors PFMP** :

(cocher la case correspondante)

Demi pensionnaire 4 jours

Interne (hors période de stage)

Demi pensionnaire 5 jours

Externe

Dates du stage : du : .....au : .....

Régime de l'élève **durant la PFMP** : (cocher la case correspondante)

Pendant toute la durée du stage, mangera à la cantine 4 jours par semaine.

Pendant toute la durée du stage, mangera à la cantine 5 jours par semaine.

Pendant toute la durée du stage, sera externe.

Pendant toute la durée du stage, continuera à manger à la cantine et à dormir à l'internat.

**Annexe n°4 : ATTESTATION DE STAGE TYPE**

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

**Ce document doit être complété et signé le dernier jour de la période de formation en milieu professionnel par un responsable autorisé de l'entreprise d'accueil et remis au stagiaire.**

**L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :**

<u>Nom</u> :	
<u>Adresse</u> :	
<u>N° d'immatriculation de l'entreprise</u> :	
<u>Représenté(e) par (nom)</u> :	<u>Fonction</u> :

**Atteste que l'élève désigné ci-dessous :**

<u>Prénom</u> : .....	<u>Nom</u> : .....	
<u>Classe</u> :	<input type="checkbox"/> Seconde professionnelle	<input type="checkbox"/> Seconde Générale
	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> Professionnelle ARCU	<input type="checkbox"/> Terminale Professionnelle ARCU
	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> Professionnelle Commerce	<input type="checkbox"/> Terminale Professionnelle Commerce
	<input type="checkbox"/> 3 <sup>e</sup> Prepa professionnelle	
<u>Date de naissance</u> : .....		

**...scolarisé dans l'établissement ci-après :**

<u>Nom</u> : <b>LPO-SEP André Chamson</b>
<u>Adresse</u> : <b>1, avenue Jean Jaurès – 30120 Le Vigan</b>
<u>Représenté par (nom)</u> : <b>Mme Brigitte Louge</b> en qualité de <b>chef d'établissement</b>

a effectué une période de formation en milieu professionnel dans notre entreprise ou organisme :  
du ..... au .....

Soit une durée effective totale de : ..... (en nombre de jours)

Le montant total de ..... € a été versé au stagiaire à titre de gratification.

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de **l'entreprise** ou de l'organisme d'accueil